

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-5 (Rect)

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Bonnot, M. Censi, M. Dassault, M. Decool, M. Degauchy, M. Dhuicq, M. Gandolfi-Scheit, M. Guilloteau, M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, M. Quentin, M. de Rocca Serra, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen et M. Sturni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. – Les trois premiers alinéas de l'article 72 D *ter* du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« I. – Dans la limite du bénéfice, la déduction prévue à l'article 72 D est plafonnée à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 27 000 €.

« Dans la limite du bénéfice, la déduction prévue à l'article 72 D *bis* est plafonnée à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 25 000 €.

« L'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires de l'exercice, ramené, le cas échéant, sur une période de douze mois. Cette déduction complémentaire ne peut excéder la somme de 8 000 €. ».

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I, sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dispositif institué par la loi de finances pour 2002 pour favoriser l'épargne individuelle de précaution comme outil de gestion des risques, la déduction pour aléas (DPA) prévue par l'article 72 D *bis* du code général des impôts néanmoins été peu pratiquée par les exploitants agricoles au cours de ses douze premières années d'existence.

Malgré la refonte du mécanisme par la troisième loi de finances rectificative pour 2012 et la suppression corrélatrice de la faculté d'affectation de la DPI pour l'acquisition d'immobilisations amortissables, la DPA, qui connaît un développement croissant, ne rencontre toujours pas le succès escompté.

Le dispositif actuel apparaît en effet empreint d'une trop grande rigidité, notamment s'agissant du plafond annuel de déduction de 27 000 euros, qui est fixe et ne fait aucune distinction entre les différentes exploitations.

La détermination de besoins en épargne de précaution ne sont pourtant pas identiques selon la taille de l'entreprise et le type de productions agricoles.

Pour adapter le dispositif aux différentes structures agricoles et à leur besoin et simplifier l'utilisation du dispositif, il est proposé de modifier le plafond annuel de déduction de la DPA en introduisant une fraction de déduction directement liée à la taille de l'entreprise.

Le complément de déduction actuellement admis par le texte, qui s'élève à 500 euros par salarié embauché équivalent temps plein sous réserve que l'entreprise constate une augmentation de plus de 20 % de ses bénéfices, qui s'avère en pratique trop complexe à mettre en œuvre pour les exploitants et leurs conseils, sera corrélativement supprimé.

Le plafond sera ainsi composé d'une partie plafonnée à la somme fixe de 25 000 euros, et d'un complément déduction variable, égal à deux pour cent du chiffre d'affaires de l'exercice, ramené le cas échéant sur douze mois.